

INFORMATIONS COVID19- PERSONNEL NON MEDICAL

I – L'organisation du travail et du temps de travail

Durant cette période de crise sanitaire, chaque établissement doit définir l'organisation nécessaire au fonctionnement des services de soins, administratifs en prenant en compte :

- La nécessité de continuité du service public hospitalier
- La nécessité de réduire les déplacements et le respect du confinement

Différents cas de figure peuvent donc se présenter :

- Une diminution de l'activité (déprogrammation d'activité, report d'un projet) qui nécessite une adaptation du fonctionnement et des ressources
- Une présence en personnel réduite pour respecter la limitation des déplacements et le confinement
- Une augmentation de l'activité liée au COVID-19 qui nécessite un renforcement des moyens

Différents cas peuvent donc se présenter :

Présence sur le lieu de travail

- Dans le service habituel
En assurant les missions quotidiennes ou en appui des collègues à la demande de l'encadrement
- Dans un autre service que le service d'affectation
A la demande de la DRH ou de la Direction des Soins et de la coordination (DSC) pour assurer la continuité du service public hospitalier (ex : IDE ou AS ou ASH en renfort dans un secteur COVID-19 ; agent de blanchisserie en renfort logistique, ...)

Le télétravail

Chaque fois que les missions de l'agent le permettent il est nécessaire de recourir à cette modalité.

Le télétravail est une position d'activité, les droits sont les mêmes qu'en présentiel au poste de travail.

Les missions sont confiées par l'encadrement et l'agent doit rendre compte de ses activités.

Le confinement

Il est mis en place si le télétravail n'est pas possible, les déplacements devant être limités et le confinement respecté.

Les agents qui ne sont pas présents sont positionnés en « autorisation spéciale d'absence ».

C'est une position d'activité créée dans le contexte sanitaire de l'épidémie de COVID – 19 et uniquement pour cette période.

Cette position d'activité préserve les droits statutaires, mais ne génère pas de temps de récupération du temps de travail (RTT).

Compte tenu du contexte sanitaire, chaque membre du personnel doit rester joignable par son encadrement quelle que soit sa position d'activité (présence sur site, télétravail, autorisation d'absence exceptionnelle).

Chaque agent communique à son responsable les coordonnées téléphoniques et/ou mail qui permettent de le joindre/

Le temps partiel

Il est possible pour un agent de proposer à l'encadrement une augmentation temporaire de son temps de travail pour assurer la continuité du service public hospitalier. Cette demande sera traitée de façon expresse par la direction des ressources humaines, avec avis de la DSC pour les personnels paramédicaux.

L'agent peut être sollicité(e) directement par l'encadrement pour augmenter le temps de travail afin d'assurer la continuité du service public hospitalier. En cas de temps partiel de droit, il est possible de refuser, il en est de même en cas de temps partiel thérapeutique.

Départ de l'établissement

Le départ du service ou du CH peut être reporté afin de répondre aux nécessités de service liées au contexte sanitaire actuel.

Les situations sont étudiées au cas par cas par la DRH et la DSC, avec l'encadrement, et le cas échéant l'établissement de destination.

II – La maladie

Les arrêts de travail

La règle ne change pas dans le contexte actuel : quelle que soit la position dans le planning (présent sur site, télétravail, autorisation spéciale d'absence), si la situation nécessite un arrêt de travail

- ✓ L'agent le signale sans délai à l'encadrement

- ✓ Il transmet directement l'arrêt de travail dans un délai de 48h à la direction des ressources humaines

La loi d'urgence sanitaire promulguée le 23 mars 2020 prévoit dans son article 8 la suppression du délai de carence pour tous les congés pour raison de santé.

Cette disposition rentre en vigueur à compter du 24 mars 2020 et est valable pendant 2 mois, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En cas de symptômes du COVID19 sur le lieu de travail

L'agent contacte l'unité de médecine de santé au travail sans délai.

Procédure en annexe 1.

Sur Chaumont : 03-25-30-70-10

Sur Langres et Bourbonne les Bains : 03-25-87-89-39

Personnes à risque (immunodéprimé(e), diabétique, ...) ou enceinte.

Des mesures particulières permettant la continuité du service tout en protégeant les personnels peuvent être prises.

Les mesures sont évaluées au cas par cas par l'unité de médecine du travail de l'établissement.

Il revient au personnel concerné de contacter l'unité de médecine de santé au travail du CH qui apprécie d'adapter les conditions de l'exercice professionnel.

Si la fragilité est avérée par le médecin du travail et en l'absence de possibilité de télétravail,

- une fiche d'inaptitude temporaire peut être rédigée. L'agent est alors placé(e) en autorisation d'absence « confinement ».
- des recommandations peuvent être précisées dans la fiche d'aptitude du médecin. L'affectation de l'agent est alors réévaluée par la DSC en fonction des éléments précisés.

Cette position d'absence ne génère ni RTT ni repos compensateur. Elle n'aura aucun impact financier.

Aucun professionnel de santé exerçant dans un établissement sanitaire ou médico-social, ne peut bénéficier d'un arrêt de travail via le téléservice ameli.fr

Diagnostiqué COVID+, maladie imputable au service?

L'agent doit effectuer une déclaration d'accident de service et joindre un courrier de reconnaissance en maladie professionnelle.

En lien avec l'unité de médecine et santé au travail, l'agent est placé en absence exceptionnelle.

Cette position d'absence ne génère ni RTT ni repos compensateur. Elle n'aura aucun impact financier.

L'unité de santé et médecine au travail rédige une fiche d'inaptitude temporaire et détermine avec l'agent les conditions de la reprise.

Le ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran a annoncé le 23 mars que pour les soignants atteints du Covid-19, l'infection serait "systématiquement et automatiquement" reconnue comme maladie professionnelle. Les établissements sont en attente d'instructions officielles à ce jour. La présente note sera mise à jour en fonction des instructions transmises.

III - Les congés et les repos (CA, RTT, RC, RH)

Les congés et les repos déjà positionnés sont respectés, sauf nécessité de service.

Durant cette période, l'agent peut continuer à solliciter des congés, ceux-ci seront accordés ou non par l'encadrement, en fonction des nécessités de service.

Néanmoins, il est rappelé que dans le cadre de l'urgence sanitaire, les congés peuvent être annulés pour nécessité de service.

IV –Les agents en CFP

Situation n°1 : L'organisme de formation ne dispense pas de cours à distance.

Dans ce cas, l'agent réintègre l'établissement. La DSC ou la DRH décident de l'affectation dans un service en fonction des compétences de l'agent.

Situation n°2 : L'organisme met en place des cours en version dématérialisée, l'agent est maintenu en CFP.

A la fin du mois, il devra faire parvenir l'attestation de présence signée et accompagnée des relevés de connexions.

Cette attestation sera transmise par l'agent à l'ANFH ainsi qu'au département formation et développement des compétences de la DRH. La prise en charge est maintenue.

Situation n°3 : L'agent est en stage. Si le stage est réalisable, la prise en charge est maintenue. Si le lieu de stage est fermé, l'agent réintègre l'établissement.

La DSC ou la DRH décident de l'affectation dans un service en fonction des compétences.

Dans les cas de réintégration, les droits à CFP ne sont pas impactés et l'agent est rémunéré à temps plein pendant son retour en activité.

V – Les agents en Etudes promotionnelles

L'agent peut être réintégré(e) au CH, et est affecté(e) dans un service par la DSC en fonction des compétences pour assurer la continuité du service public hospitalier.

VI – La garde d'enfants

Si aucune solution proposée ne permet de faire garder son enfant

L'agent est invité à compléter entièrement le questionnaire qui figure sur l'adresse internet <https://monenfant.fr/recensement-covid-19>

Les informations indiquées dans le questionnaire sont transmises à la Préfecture laquelle se chargera d'examiner rapidement la situation et de proposer le cas échéant une solution d'accueil en fonction des critères.

<http://www.ac-reims.fr/dsden52/cid150459/accueil-des-enfants-des-personnels-soignants-les-21-22-et-25-mars-2020.html>

Si l'employeur du conjoint demande une attestation afin qu'il puisse rester à la maison auprès du ou des enfant(s), l'agent doit contacter la DRH qui délivrera cette attestation.

Si l'agent ne souhaite pas faire appel aux solutions de garde proposées et préfère garder son / ses enfant(s) à la maison

Si sa présence est nécessaire à la continuité du service, l'agent doit prendre son poste.

Si sa présence n'est pas nécessaire à la continuité du service, son encadrement peut lui accorder sa demande d'absence. Dans ce cas de figure, l'agent est positionné en congés.

Enfant malade

L'agent sollicite une autorisation spéciale d'absence « jour enfant malade ».

VII - Les déplacements professionnels

Pour se rendre à son poste, l'agent circule avec l'attestation permanente établie par l'employeur.

Il n'est plus nécessaire de disposer pour les trajets professionnels de l'attestation individuelle agent, cette attestation employeur suffit.

Ce document doit être fourni aux forces de l'ordre en cas de contrôle, ainsi qu'une pièce d'identité.

VIII – Ecoute, soutien psychologique

Des psychologues sont présents sur chaque CH et se rendent disponibles auprès des professionnels.

Sur Chaumont, l'équipe de psychologue est joignable au 03-25-30-70-25

Sur Langres cf (annexe n°3)

Pour Bourbonne Les Bains, prendre contact avec Chaumont.

L'ARS Grand Est en lien avec l'association « Soins aux Professionnels de Santé (SPS) » renforce le dispositif de soutien aux professionnels de santé dans le contexte de crise sanitaire actuel.

Ainsi, le dispositif d'aide et d'accompagnement spécifique et adapté SPS comprend :

Une plateforme d'appel nationale accessible gratuitement dans l'urgence via le numéro vert 0 805 23 23 36 ou l'application mobile Plateforme SPS 24h/24, 7j/7.

Des consultations de psychologues et psychiatres via le réseau national du risque psychosocial. La Liste est accessible sur le site www.asso-sps.fr/consultations.html

(Annexe 2)